



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6346
11 mai 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Uruguay : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation qui existe dans la République Dominicaine;

Prenant acte des communications de l'Organisation des Etats américains en date des 29 avril, 30 avril, 1er mai, 3 mai et 6 mai 1965, relatives aux mesures prises par ladite Organisation en ce qui concerne la situation qui existe dans la République Dominicaine,

Ayant présents à l'esprit les Articles 24, 34 et 35 ainsi que les dispositions pertinentes du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes contenus dans la Chapitre I de la Charte des Nations Unies, et en particulier les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2,

Tenant compte également, en particulier, des dispositions des articles 15 et 17 de la Charte de l'Organisation des Etats américains,

1. Exprime la vive inquiétude que lui causent les récents événements survenus dans la République Dominicaine;
2. Réaffirme le droit du peuple de de la République Dominicaine à exercer librement, sans aucune contrainte, son droit souverain à l'autodétermination;
3. Lance un pressant appel à toutes les factions aux prises dans la République Dominicaine pour qu'elles mettent fin aux hostilités et pour qu'elles déploient tous les efforts possibles afin d'aboutir à une solution pacifique et démocratique de leurs différends;
4. Invite le Secrétaire général à suivre de près les événements qui se déroulent dans la République Dominicaine et à prendre les mesures qu'il jugera opportunes afin de pouvoir faire rapport au Conseil de sécurité sur tous les aspects de la situation;
5. Invite l'Organisation des Etats américains à tenir le Conseil de sécurité promptement et pleinement informé des mesures qu'elle prendra à l'égard de la situation qui existe dans la République Dominicaine;
6. Invite de même l'Organisation des Etats américains à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de donner effet à la présente résolution.

